

**ARRETE n° 2023-89**

Le maire de la ville de Bressuire

**CONSIDERANT** qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur Rue Bathilde Bernard (VC n° 35 en agglomération) à BRESSUIRE.

**ARRETE**

**Article 1**

**A compter du 12 janvier 2023**, Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de date antérieure, concernant la police de la route, rue Bathilde Bernard (en agglomération) à BRESSUIRE.

**Article 2**

**A compter du 12 janvier 2023**, les conducteurs des véhicules circulant rue Bathilde Bernard (en agglomération) à BRESSUIRE, ont l'obligation de « marquer l'arrêt » et de « céder le passage », les véhicules circulant rue de Malabry sont prioritaires.

**Article 3**

**A compter du 00 00 0000**, la circulation et le stationnement sont interdits aux bus, Rue Bathilde Bernard( en agglomération) à BRESSUIRE.

**Article 4**

**A compter du 00 00 0000**, le stationnement des véhicules est interdit, Rue Bathilde Bernard ( en agglomération) à BRESSUIRE. Conformément au code de la route, le stationnement est interdit sur ou partiellement sur le trottoir.

**Article 5**

**A compter du 00 00 0000**, la circulation des véhicules est interdite, Rue Bathilde Bernard(en agglomération) à BRESSUIRE, sens « rue de Malabry=> boulevard de Poitiers ».

**Article 6**

**A compter du 00 00 0000**, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, Rue Bathilde Bernard (en agglomération) à BRESSUIRE, entre la rue du président Alloneau et la rue de Malabry .

**Article 7**

**A compter du 00 00 0000**, Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur Le chef de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le chef de Service du SMUR, Monsieur le commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal chargé de la voirie urbaine,



Mis en ligne le

1.3 JAN. 2023